

## **GE\_GERICHTE A/320/2016 vom 10. Januar 2017**

GE Cour de justice, 2017-01-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_320\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_320_2016)

FR: GE\_GERICHTE A/320/2016 du 10 janvier 2017

IT: GE\_GERICHTE A/320/2016 del 10 gennaio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

L'intéressé s'est inscrit à la session complémentaire d'examens du 9 au 13 septembre 2013. La commission lui a confirmé cette inscription par courrier du 23 août 2013. Le contenu de chaque examen était rappelé. L'examen d'anglais était décrit comme ayant le contenu suivant : « Rudiments de l'anglais (épreuve orale) ». À l'issue de celle-ci, selon le procès-verbal d'examens du 27 septembre 2013, il a obtenu les résultats suivants : lois et règlements : 5,5 ; topographie théorique : 4 ; anglais : 1 ; topographie pratique : 1,5. N'ayant pas obtenu la note 4 dans chaque branche examinée, il était en échec.

#### **E. 3**

M. A\_\_\_\_\_ s'est inscrit à la session ordinaire d'examens du mois d'avril 2014. La commission lui a confirmé cette inscription par courrier du 12 mars 2014. Le contenu de chaque examen était rappelé. L'examen d'anglais était décrit comme ayant le contenu suivant : « Rudiments de l'anglais (épreuve orale) ». Selon le procès-verbal d'examens du 27 mai 2014, il a obtenu les résultats suivants : lois et règlements : dispensé ; topographie théorique : 1 ; anglais : 3,5 ; topographie pratique : 1. N'ayant pas obtenu la note 4 dans chaque branche examinée, il était en échec.

#### **E. 4**

L'intéressé s'est inscrit à la session complémentaire d'examens qui s'est déroulée du 15 au 26 septembre 2014. La commission lui a confirmé cette inscription par courrier du 27 août 2014. Le contenu de chaque examen était rappelé. L'examen d'anglais était décrit comme ayant le contenu suivant : « Rudiments de l'anglais (épreuve orale) ». À l'issue de cette session, selon le procès-verbal d'examens du 14 octobre 2014, il a obtenu les résultats suivants : lois et règlements : dispensé ; topographie théorique : 4 ; anglais : 3.5 ; topographie pratique : 3.5. N'ayant pas obtenu la note 4 dans chaque branche examinée, il était en échec.

#### **E. 5**

Monsieur A\_\_\_\_\_ s'est inscrit à la session ordinaire d'examens prévue du 13 au 24 avril 2015. La commission lui a confirmé cette inscription par courrier du 23 mars 2015. Le contenu de chaque examen était rappelé. L'examen d'anglais était décrit comme ayant le contenu suivant : « Rudiments de l'anglais (épreuve orale) ». Il a obtenu à cette occasion les résultats suivants, selon le procès-verbal d'examens du 4 juin 2015 : lois et règlements : dispensé ; topographie théorique : 2,5 ; anglais : 1 ; topographie pratique : 2. Il avait échoué à l'examen.

#### **E. 6**

M. A\_\_\_\_\_ s'est inscrit pour la session d'examens complémentaire du 15 au 25 septembre 2015. La commission lui a confirmé cette inscription par courrier du 23 août 2015. Le contenu de chaque examen était rappelé. L'examen d'anglais était décrit comme ayant le contenu suivant : « Rudiments de l'anglais (épreuve orale) ». Selon le procès-verbal d'examens du 23 octobre 2015, il a obtenu les résultats suivants : lois et règlements : dispensé ; topographie théorique : 4,5 ; anglais : 3 ; topographie pratique : 4,5. N'ayant pas obtenu la note 4 dans chaque branche examinée, il était en échec.

#### **E. 7**

Le 13 novembre 2015, M. A\_\_\_\_\_ a formé une réclamation auprès de la commission contre les résultats obtenus lors de la session complémentaire d'examens de septembre 2015, en tant qu'une note inférieure à 4 lui avait été attribuée pour l'épreuve orale de rudiments de l'anglais. L'examineur avait manifestement confondu sa propre perception du niveau de connaissances de l'anglais requis avec les exigences de la LTaxis, qui n'exigeait que celles de « rudiments d'anglais ». Il avait obtenu par deux fois aux examens d'avril 2014 et septembre 2014 la note de 3,5 pour les rudiments d'anglais. Il ne comprenait pas que lui soit infligée une note aussi basse à cette session d'examens 2015. Après son échec à la session d'avril 2015, il avait pris des cours réguliers avec une répétitrice depuis le mois de juillet jusqu'à l'examen du 14 septembre 2015. Celle-ci lui avait confirmé qu'il avait atteint un niveau d'anglais largement suffisant pour pouvoir affirmer qu'il possédait les rudiments de la langue. L'annotation qu'il avait reçue était arbitraire et devait être relevée. Au cours de l'instruction de la réclamation, il a transmis à la commission une attestation émanant de Mme B\_\_\_\_\_, selon laquelle celle-ci confirmait lui avoir donné les cours d'anglais auxquels il s'était référé dans son acte de réclamation. Cette personne confirmait qu'il avait largement dépassé le niveau des rudiments d'anglais qui était demandé.

#### **E. 8**

Le 15 décembre 2015, la commission a statué sur la réclamation en la rejetant. La note 3 attribuée par les experts de la série complémentaire d'examens à M. A\_\_\_\_\_ devait être confirmée. Le niveau de celui-ci, inférieur à la moyenne requise, avait révélé des lacunes dans l'expression orale et dans la clarté des réponses. L'attestation fournie selon laquelle il avait suivi des cours, ne pouvait constituer une attestation du niveau du candidat.

#### **E. 9**

Par acte posté le 29 janvier 2016, M. A\_\_\_\_\_ a interjeté recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision sur réclamation de la commission du 15 décembre 2015. Il concluait à ce qu'une note supérieure ou équivalente à 4 lui soit accordée pour l'examen d'anglais et qu'il obtienne la carte professionnelle de chauffeur de taxi. La décision de la commission n'était pas suffisamment motivée. Une note inférieure à la note nécessaire pour la réussite de l'examen lui avait été attribuée suite à l'épreuve orale d'anglais. Les motifs qui avaient conduit les examinateurs à cette notation n'avaient pas été mentionnés dans le procès-verbal d'examens, ce qui était usuel. Il avait toutefois, dans le cadre de sa réclamation, développé les raisons qui l'amenaient à considérer qu'une note de 4 devait lui être attribuée en apportant une attestation de sa répétitrice d'anglais. Malgré cela, la commission avait rejeté la réclamation sans aucune motivation particulière liée à la note attribuée. La décision de lui

infliger cette note qui le faisait échouer était arbitraire. Il lui était demandé de connaître les rudiments de l'anglais et il n'avait pas à justifier qu'il était parfaitement anglophone. L'échec qu'il avait rencontré, du fait du caractère arbitraire de la décision, violait sa liberté économique garantie constitutionnellement.

## **E. 10**

Le 11 mars 2016, le Scm, pour le compte de la commission, a conclu au rejet du recours. Le fait que le recourant ait suivi des cours d'anglais après ses échecs à l'examen aux sessions de 2013 et 2014 ainsi que d'avril 2015 n'était pas pertinent, dans la mesure où il n'était pas évalué sur ses efforts déployés au cours de la préparation aux examens, mais sur ses connaissances effectives. L'expert à l'examen d'anglais avait constaté que les réponses qu'il avait données n'étaient pas compréhensibles, ce qui signifiait qu'il ne maîtrisait pas les rudiments d'anglais exigés par la LTaxis. Le fait d'avoir auparavant obtenu une meilleure note que celle obtenue en septembre 2015 n'était pas pertinent, la différence des notes pouvant s'expliquer par l'augmentation du niveau d'anglais exigé en 2015. En effet, le 17 avril 2013, la commission avait mandaté la Fondation pour la formation des adultes (ci-après : IFAGE) pour évaluer le niveau d'anglais des candidats se présentant aux examens de chauffeur de taxi, conformément à l'art. 29 al. 2 RTaxis. La commission aura donné pour instruction aux experts de l'IFAGE d'évaluer les candidats aux examens d'anglais en fonction, pour cette langue, du niveau A1-A2 au sens du cadre européen commun de référence pour les langues (ci-après : CECR). Il avait cependant été constaté par les milieux professionnels que le niveau d'anglais des chauffeurs de taxi ne leur permettait pas d'exercer leur profession à satisfaction. Dès lors, la commission avait décidé en date du 26 mars 2015 d'augmenter le niveau d'anglais et de le fixer au niveau A2 élémentaire selon le CECR. Ce niveau correspondait à la volonté du législateur, respectivement à la notion de « rudiments d'anglais » telle que mentionnée à l'art. 26 LTaxis. L'examen oral se déroulait en deux étapes. Lors de la première étape, le candidat était amené à se présenter brièvement en indiquant notamment son nom et prénom, lieu d'origine etc. Lors de la deuxième, le candidat était invité à tirer au sort une photo désignant un lieu situé dans le canton de Genève. Sur la base de cette photo, un jeu de rôles avait lieu, lors duquel l'expert endossait le rôle d'un client pris en charge ou souhaitant l'être par le candidat chauffeur de taxi. Celui-ci était amené à répondre aux questions usuelles susceptibles d'être posées par le client lors d'une prise en charge d'une course ordinaire. Le candidat était évalué sur sa compréhension des questions posées, ainsi que sur la clarté des réponses données au client. L'expert ne tenait pas compte, pour l'évaluation des connaissances du candidat, des fautes de grammaire commises ou de la pauvreté du vocabulaire utilisé. Il se focalisait sur la compréhension du candidat, ainsi que sur son expression orale, qui devait être compréhensible par tout un chacun, sans toutefois exiger de lui d'avoir une excellente prononciation. Sur le plan juridique, la notion de « rudiments de l'anglais » figurant à l'art. 26 LTaxis n'était pas précisée, si ce n'était que les connaissances de cette langue devaient être évaluées par le biais d'un examen oral. Selon les travaux législatifs, l'examen devait porter sur les rudiments d'une langue étrangère, dans la mesure nécessaire à l'accueil et à l'information des visiteurs étrangers à Genève. La LTaxis avait pour but d'assurer un exercice des professions de transport de personnes conformément à ce que disposait l'art. 1 LTaxis, notamment par rapport au rôle que les taxis pouvaient jouer en matière de tourisme. L'organisation et l'exploitation des services de taxis devaient répondre aux objectifs du plan directeur des transports et aux besoins de la population, ainsi que des personnes de passage. L'exigence d'avoir des connaissances rudimentaires d'anglais posée

à un chauffeur de taxi visait à ce qu'il puisse exercer sa profession dans cette langue. Il devait disposer de notions d'anglais suffisantes pour communiquer avec ses clients non francophones lors de leur prise en charge. C'était un élément important pour Genève, ville internationale. Le niveau A2 élémentaire du CECR permettait de satisfaire la volonté du législateur, tandis que le niveau A1-A2 du CECR, exigé en 2013 et 2014, ne le permettait pas à satisfaction selon les constats dressés par les milieux professionnels concernés. Selon la définition du CECR, le niveau A2 élémentaire impliquait que les candidats comprennent des phrases isolées et des expressions fréquemment utilisées en relation avec des domaines d'immédiate priorité ou soient capables de communiquer lors de tâches simples et habituelles ne demandant qu'un échange d'informations simples et directes sur des sujets familiers et habituels. C'était cette notion que l'on trouvait dans la loi. C'était la raison pour laquelle les experts mettaient les candidats en situation réelle dans le cadre d'un jeu de rôles. Les griefs que le recourant formait au sujet de l'absence de motivation de la décision n'avaient pas de consistance. L'évaluation des notions d'anglais des candidats, effectuée dans le cadre précité n'impliquait pas d'explications plus importantes que celles figurant dans la réclamation. En tout état, toute éventuelle violation du droit d'être entendu du recourant serait réparée dans le cadre de la présente procédure. Aucun grief d'arbitraire ne pouvait être fait à la notation attribuée à la prestation du recourant durant l'examen d'anglais au vu des explications données. La décision querellée ne violait pas la liberté économique du recourant, le Scm n'ayant fait qu'appliquer la loi.

#### **E. 11**

Le 4 avril 2016, M. A\_\_\_\_\_ a persisté dans ses conclusions. La commission avait soudainement durci les conditions de réussite de l'examen sans avertir, en s'octroyant la faculté de faire évoluer au gré de sa propre interprétation, subjective et changeante, les conditions légales d'obtention de la carte professionnelle des chauffeurs de taxi. Genève n'était pas devenue subitement plus internationale qu'avant. En le sanctionnant plus sévèrement suite à l'examen de la session complémentaire de septembre 2015, la commission avait violé le principe d'égalité de traitement et avait contrevenu au principe de la bonne foi, deux principes garantis constitutionnellement.

#### **E. 12**

Le 8 juin 2016, le juge délégué a demandé au Scm qu'il lui transmette une copie de la documentation relative au changement de niveau intervenu le 26 mars 2015 s'agissant des exigences de maîtrise de l'anglais, notamment de celle avisant les candidats dudit changement et une copie de la documentation relative au niveau d'exigence requis en anglais pour la carte professionnelle de chauffeur de limousine.

#### **E. 13**

Le 20 juin 2016, le Scm a répondu. Il transmettait une copie caviardée du procès-verbal de la séance de préparation des sessions d'examens en matière de LTaxis de la commission du 26 mars 2015. Ce document mentionnait ceci : « Épreuve d'anglais, rôle de l'expert : En 2013, la commission a fait appel à l'IFAGE pour l'évaluation du niveau d'anglais des candidats. Le président rappelle que le règlement prévoit d'évaluer "les rudiments d'anglais". Après discussion, la commission approuve les mesures suivantes : – le niveau A2 selon barème des niveaux communs de référence (appliqué par l'IFAGE) est retenu pour l'évaluation. (...) ». Il a transmis également une copie de l'ordre d'insertion pour les avis officiels concernant les examens de LTaxis relatifs à la série complémentaire du mois

de septembre 2015 qui devait paraître dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (ci-après : FAO). Le document détaillait les différents objets sur lesquels portait l'examen pour chauffeur de taxi et pour chauffeur de limousine. Concernant l'examen d'anglais, il mentionnait à chaque fois : « maîtrise des langues : rudiments de l'anglais ». Conformément aux art. 26 et 27 LTaxis, le même niveau d'exigence en anglais était requis pour les chauffeurs de taxi et de limousine.

#### **E. 14**

Le recours sera admis. La décision sur opposition de la commission du 15 décembre 2015 doit être annulée. Il en ira de même de la décision d'infliger la note 3 à l'examen maîtrise des langues résultant du procès-verbal d'examens du 23 octobre 2015. La cause sera retournée à l'autorité intimée pour traitement au sens des considérants.![endif]>![if>

#### **E. 15**

Vu l'issue du recours, aucun émolument ne sera prélevé (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de CHF 1'500.- sera allouée au recourant qui y a conclu (art. 87 al. 2 LPA).![endif]>![if> \*  
\* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.